



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

PREAMBULE

La société Samse est une société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

Le Conseil de surveillance, soucieux de poursuivre l'exercice des missions qui lui sont dévolues, a souhaité préciser les règles d'organisation et de fonctionnement qui lui sont applicables de par la loi, les règlements et les statuts de la société.

En conséquence, le Conseil de surveillance a décidé d'établir un règlement intérieur permettant d'intégrer les principes du Gouvernement d'Entreprise.

Le présent règlement régit par ailleurs les relations entre les membres du Conseil de surveillance et les membres du Directoire de la société.

Les membres du Conseil de surveillance, leur représentant permanent et les membres du Directoire sont individuellement et collectivement liés par le présent règlement et engageront leur responsabilité individuelle en cas de manquement.

Ce règlement intérieur a un caractère purement interne et n'est opposable ni aux actionnaires, ni aux tiers.

I – RELATIONS ENTRE LE DIRECTOIRE ET LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

La société est dirigée par un Directoire, placé sous le contrôle du Conseil de surveillance.

Le Directoire doit présenter au moins une fois par trimestre un rapport au Conseil de surveillance sur la marche de la société.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire doit arrêter les comptes annuels et intermédiaires conformément aux dispositions légales, et les communiquer au Conseil de surveillance, aux fins de vérification et de contrôle, ainsi que les comptes consolidés.

Le Directoire ne peut prendre certaines décisions et conclure certains actes que s'ils ont fait l'objet d'une autorisation préalable du Conseil de surveillance. Outre les décisions pour lesquelles la loi exige l'autorisation du Conseil de surveillance, le Directoire devra recueillir l'accord préalable du Conseil de surveillance pour les opérations suivantes :

- créations de filiales
- cessions, acquisitions ou prises de participation dans des sociétés nouvelles (croissance externe)
- acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 1 Million d'euros
- évolutions dans la stratégie, en ce qui concerne
 - . les métiers du Groupe (Négoce et Grandes Surfaces de Bricolage)
 - . le territoire géographique
 - . l'indépendance (contrôle par la société Dumont Investissement).

II – FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Article 1 – Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de trois à dix-huit membres, nommés ou renouvelés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, pour une durée de deux ans.

Le Conseil de surveillance s'engage à compter en son sein, des membres indépendants qui devront représenter au moins 20 % des membres du Conseil.

Sans préjudice des exigences de compétence et d'expérience, un membre du Conseil de surveillance est indépendant lorsqu'il n'entretient aucune relation directe ou indirecte, de quelque nature que ce soit, avec la société, son groupe ou sa direction qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement et sa participation en toute objectivité aux travaux du Conseil de surveillance.

En conséquence, pour être considéré comme indépendant, un membre du Conseil de surveillance doit satisfaire notamment aux conditions suivantes :

- ne pas être salarié ou mandataire social de la société, salarié ou administrateur d'une société qu'elle consolide,
- ne pas être client professionnel, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement de la société,
- ne pas avoir de lien familial proche avec un mandataire social,
- ne pas avoir été commissaire aux comptes de la société au cours des cinq précédents exercices,
- ne pas être un actionnaire important de la société, ni un dirigeant d'une société actionnaire important de la société.

Article 2 – Missions et pouvoirs du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société par le Directoire. A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le membre du Conseil de surveillance qui n'a pas pu délibérer en toute connaissance de cause, a le devoir d'en faire part au Conseil et d'exiger l'information indispensable.

Le Conseil de surveillance est notamment doté des pouvoirs suivants :

- examen de la situation financière, des documents de gestion prévisionnelle et des engagements de la société,
- examen des moyens mis en œuvre par la société, les commissaires aux comptes et l'audit interne pour s'assurer de la régularité et de la sincérité des comptes sociaux et consolidés,
- autorisation des conventions réglementées,
- nomination et révocation des membres du Directoire,
- choix et révocation du Président du Directoire,
- cooptation des membres du Conseil de surveillance,
- répartition des jetons de présence,
- autorisation préalable de certaines décisions du Directoire visées au paragraphe I ci-dessus,
- établissement des rapports présentés à l'assemblée générale des actionnaires.

Article 3 – Rémunération des membres du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance peut recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération annuelle déterminée par l'assemblée générale. Le Conseil répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées, sur proposition du comité des rémunérations.

Les membres du Conseil de surveillance, peuvent en outre, recevoir, en application de l'article L 225-84 du code de commerce, une rémunération exceptionnelle pour des missions ou mandats spécifiques confiés par le Conseil.

Enfin, les membres du Conseil peuvent percevoir le remboursement des frais de voyage et de déplacement engagés par eux, dans l'intérêt de la société.

Le Président peut recevoir une rémunération annuelle, dont le montant pourra être revu par le comité des rémunérations.

Article 4 – Réunions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance arrête chaque année, pour l'année à venir, sur proposition de son Président, un calendrier de ses réunions.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an, sur convocation de son Président ou Vice-Président. Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

Le Président arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil de surveillance et le communique en temps utiles et par tous moyens appropriés à ses membres.

Les documents permettant aux membres du Conseil de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour par le Président sont communiqués, par voie électronique, par ce dernier, aux membres du Conseil de surveillance quarante huit heures au moins avant la réunion du Conseil, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

En tout état de cause, le Conseil peut au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, et sur proposition du Président, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

Un membre du Conseil de surveillance peut donner mandat à un autre membre pour le représenter dans une délibération du Conseil. Le mandat peut être donné par simple lettre, par télécopie ou procuration électronique.

Chaque membre ne peut représenter qu'un autre membre.

Les dispositions ci-dessus sont applicables au représentant permanent d'une personne morale.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, la voix du Président de séance étant prépondérante en cas de partage.

Article 5 – Participation aux réunions du Conseil de surveillance par des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires, les réunions du Conseil de surveillance peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification et garantissant la participation effective des membres du Conseil de surveillance, sauf lorsque le Conseil de surveillance sera amené à délibérer sur la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés, cas dans lequel le recours aux moyens de visioconférence ou autres moyens de télécommunication est interdit.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres participant à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil dont les délibérations doivent être retransmises de façon continue. A défaut, les membres du Conseil de surveillance concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Conseil devra être ajournée.

Le registre de présence aux séances du Conseil de surveillance doit mentionner, le cas échéant, la participation par visioconférence ou par moyens de télécommunication des membres concernés.

Article 6 - Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis, signés et conservés conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de chaque séance indique le nom des membres présents physiquement ou par visioconférence, représentés, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion en vertu d'une disposition légale et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Chaque membre devra recevoir communication d'une copie du procès-verbal de la séance du Conseil. Il est tenu au siège social un registre des délibérations du Conseil, signé par le Président et un membre au moins.

Les extraits et copies de ces procès-verbaux seront valablement certifiés par le Président du Conseil de surveillance, le Vice-Président, un membre du Directoire ou la personne choisie comme secrétaire, la désignation par le Conseil en qualité de secrétaire emportant le pouvoir de certification.

Article 7 - Comités

Afin de participer à l'efficacité des travaux du Conseil de surveillance, celui-ci peut décider la création en son sein de comités dont il fixe la composition et les attributions, et qui exercent une activité sous sa responsabilité. Ces attributions ne peuvent avoir pour objet ni de déléguer à un comité, les pouvoirs qui sont attribués au Conseil de surveillance par la loi ou les statuts, ni de réduire ou limiter les pouvoirs du Président du Conseil de surveillance.

Chaque comité comprend un minimum de trois personnes parmi lesquelles le Conseil de surveillance désigne un Président du comité.

Pour les membres du comité qui sont par ailleurs membres du Conseil de surveillance, la durée de leur mandat coïncide avec leur mandat de membre du Conseil de surveillance. Pour les autres membres, la durée de leur mandat est fixée par le Conseil de surveillance.

Chaque comité se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins une fois par an.

Dans son domaine de compétence, chaque comité émet des propositions et recommandations et avis. Il peut procéder ou faire procéder à toutes études susceptibles d'éclairer les délibérations du Conseil de surveillance.

Chaque comité rend compte de ses travaux à la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.
Chaque membre d'un comité est soumis à une obligation de discrétion à l'égard des informations qu'il reçoit et déclare, par ailleurs, adhérer aux règles déontologiques du présent règlement.

7-1 Comité des rémunérations (commun aux sociétés Samse et Dumont Investissement)

Le comité des rémunérations est composé de trois à cinq membres qui se réunissent au moins une fois par an, sur convocation de son Président ou du Président du Directoire, lequel a la possibilité d'organiser toute réunion supplémentaire si les circonstances le nécessitent.

Il ne peut valablement délibérer que si trois de ses membres sont présents.

Le secrétariat est assuré par le Président du comité des rémunérations.

Pour l'accomplissement de ses travaux le comité peut entendre le Président du Directoire ou toute personne désignée par celui-ci.

Le comité rend compte de ses travaux à la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Le comité a pour mission de :

- proposer au Conseil de surveillance le mode de détermination de la rémunération des membres du Directoire y compris les avantages en nature reçus de toute société du groupe, ainsi que toutes dispositions relatives aux retraites,
- faire toute proposition quant à l'éventuelle rémunération du Président du Conseil, à la répartition des jetons de présence votés par l'assemblée.
- proposer au Conseil d'arrêter le ou les plans de souscription ou d'achats d'actions ou plans d'attribution d'actions gratuites, établis par la direction générale du Groupe.
- examiner toute question que lui soumettrait le Président et relatives aux affaires visées ci-dessus ainsi qu'aux projets d'augmentations de capital réservées aux salariés.
- peut être également invité à examiner les rémunérations des principaux dirigeants du groupe et à formuler un avis sur les modalités ou le niveau des rémunérations.

7 -2 Comité d'audit

Le comité d'audit est composé de cinq à dix membres et se réunit au moins une fois par an, avec les commissaires aux comptes.

Le comité se réunit à l'initiative de son Président, du Président du Directoire ou du Directeur Général.

Il ne peut valablement délibérer que si cinq de ses membres sont présents.

L'ordre du jour est établi par le Président du comité.

Le secrétariat est assuré par la responsable de l'audit interne.

Le comité a pour mission de :

- s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux ou consolidés, ainsi que du traitement adéquat des opérations significatives au niveau du Groupe et des risques majeurs.
- vérifier que les procédures internes de collecte et de contrôle des informations sont bien appliquées et garantissent la fiabilité de celles-ci,
- analyser les documents financiers diffusés périodiquement par la société,
- examiner les comptes sociaux et consolidés, le périmètre des sociétés consolidées,
- examiner les risques
- examiner les plans d'audit interne du Groupe et le plan d'intervention des commissaires aux comptes
- intervenir dans le contrôle interne et externe de la société,
- donner un avis sur les propositions de nomination et renouvellement des commissaires aux comptes, le montant de leurs honoraires et les conditions de leur indépendance.
- examiner toute question de nature comptable qui lui est soumise par le Président du Directoire ou le Directeur Général.

Le comité pourra se faire assister par un conseil externe, s'il le juge utile, pour avoir son avis et son analyse sur un point particulier qu'il aura déterminé au préalable.

Le comité rend compte de ses travaux à la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

7 -3 Comité d'investissements

Le comité d'investissements est composé de cinq à dix membres et se réunit au moins une fois par an.

Le comité se réunit à l'initiative de son Président, du Président du Directoire ou du Directeur Général.

Il ne peut valablement délibérer que si cinq de ses membres sont présents.

L'ordre du jour est établi par le Président du comité.

Le secrétariat est assuré par la responsable de l'audit interne.

Le comité rend compte de ses travaux à la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Le comité a pour mission de :

- d'examiner les demandes d'investissements élaborées par les différentes directions de régions et du siège social, dans le cadre de la procédure d'investissements mise en place, avec pour objectif, de faire des recommandations au Conseil de surveillance.
- examiner toute question de nature financière qui lui est soumise par le Président du Directoire ou le Vice Président.

7 - 4 Comité stratégique

Le comité stratégique est composé de trois à sept membres et se réunit au moins une fois par an.

Le comité se réunit à l'initiative de son Président, du Président du Directoire ou du Directeur Général.

Il ne peut valablement délibérer que si trois de ses membres sont présents.

L'ordre du jour est établi par le Président du comité.

Le secrétariat est assuré par le Président du comité stratégique.

Le comité rend compte de ses travaux à la plus prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Le comité a pour mission :

- de veiller au respect des grands axes sur lesquels repose la stratégie de la société
- d'examiner les demandes d'évolution stratégique qui seraient formulées par le Directoire ou des membres du Conseil de surveillance, avec pour objectif, de faire des recommandations au Conseil de surveillance.

Article 8 - Evaluation du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance procède à une évaluation régulière de ses règles et de son propre fonctionnement. Une fois par an, il consacre un point de son ordre du jour à un débat et un bilan sur le fonctionnement et les travaux du Conseil et des comités, et notamment lors de l'établissement du rapport sur le contrôle interne.

Les actionnaires seront informés chaque année dans le rapport annuel de la réalisation de l'évaluation de la performance du Conseil de surveillance.

IV – CHARTE DU MEMBRE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

En raison de ses missions légales, chaque membre du Conseil de surveillance, et le cas échéant, son représentant permanent, exerce ses fonctions de bonne foi, avec loyauté, dans le respect des principes de confidentialité et de diligence.

- Avant d'accepter sa fonction, le membre du Conseil de surveillance, comme le représentant permanent d'une personne morale, doit prendre connaissance des dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction ainsi que des prescriptions particulières de la société, résultant des statuts de la société et du règlement intérieur du Conseil de surveillance.
- Le membre du Conseil de surveillance doit être actionnaire et posséder un nombre d'actions au moins égal à celui fixé dans les statuts, qu'il s'engage à conserver pendant la durée de son mandat.

- Bien qu'étant lui-même actionnaire, le membre du Conseil de surveillance représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social et dans l'intérêt commun des actionnaires qui prévalent sur son intérêt personnel, et le cas échéant, sur celui de la personne morale qu'il représente.
- Le membre du Conseil a l'obligation de faire part au Conseil de surveillance de toute situation de conflits d'intérêts, même potentielle et même indirecte, et doit s'abstenir de participer aux délibérations et votes du Conseil sur ces questions.
- Le membre du Conseil de surveillance s'abstient d'effectuer ou de faire effectuer par un tiers, toute opération sur les titres de la société admis aux négociations sur un marché réglementé, tant qu'il détient des informations privilégiées. Cette interdiction s'applique en particulier pendant la période de préparation et de présentation des résultats annuels et semestriels de la société et d'informations trimestrielles. Elle s'applique également pendant des périodes de préparation de projets ou d'opérations justifiant une telle abstention.
- Le membre du Conseil doit consacrer à l'exercice de ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Il s'efforce de participer, sauf impossibilité, à toutes les réunions du Conseil et à celles des comités dont il est membre.
- Le membre du Conseil de surveillance veille à assister aux réunions de l'assemblée générale des actionnaires.
- Le membre du Conseil de surveillance veille à préserver en toute circonstance son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression directe ou indirecte pouvant s'exercer sur lui ou tout élément étranger à l'intérêt social qu'il a pour mission de défendre.
- Le membre du Conseil de surveillance s'efforce d'obtenir dans les délais appropriés les éléments qu'il estime indispensables à son information pour délibérer au sein du Conseil en toute connaissance de cause. Il s'engage personnellement à respecter la confidentialité totale des informations qu'il reçoit oralement ou par écrit, à l'occasion des séances des Conseils ou des comités. Cette obligation s'impose également au représentant d'une personne morale. De façon générale, à l'exception du Président, les membres du Conseil de surveillance sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, ès qualité, notamment à l'égard de la presse.
- En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des membres du Conseil de surveillance, le Président du Conseil de surveillance, fait rapport au Conseil de surveillance sur les suites, éventuellement judiciaires qu'il entend donner à ce manquement.
- Le membre du Conseil de surveillance, personne physique ou morale, exerçant cette fonction, ainsi que le représentant permanent d'une personne morale exerçant cette fonction, doit communiquer, simultanément à la société et l'Autorité des Marchés Financiers, qui la rendra publique, toute opération effectuée sur les titres de la société. Ce dispositif d'information s'applique aux opérations sur instruments financiers c'est-à-dire acquisition, cession, souscription ou échange de titres de capital ou donnant accès à des titres de capital et d'instruments dérivés sur ces titres, réalisées et déclarées par le membre du Conseil de surveillance et « les personnes ayant un lien étroit » avec eux, à savoir, notamment le conjoint ou tout autre personne considérée comme équivalent du conjoint, les enfants à charge, tout autre parent qui partage le domicile, toute personne morale dont les responsabilités sont exercées par le membre du Conseil de surveillance concerné ou les personnes qui lui sont liées.

- Chacun des membres du Conseil de surveillance de la société ainsi que les représentants permanents des personnes morales qui exercent cette fonction, doivent, conformément à l'article L 225-109 du code de commerce, faire inscrire au nominatif ou déposer les actions qui leur appartiennent ou qui appartiennent à leurs enfants mineurs non émancipés, et qui sont émises par la société ou toute société du Groupe, lors de leur entrée en fonction et au fur et à mesure de leur acquisition ultérieure.

V – ENTREE EN VIGUEUR – FORCE OBLIGATOIRE

Le présent règlement intérieur et les règles de bonne conduite qu'il contient, sont entrés en vigueur le jour de son adoption par le Conseil de surveillance à la majorité de ses membres.

Toutes modifications et/ou adjonctions sont votées par le Conseil dans les mêmes conditions et entrent en vigueur le même jour.

Les stipulations du présent règlement intérieur et des règles de bonne conduite ont force obligatoire et s'imposent à chacun des membres du Conseil de surveillance, personne physique ou morale, et aux représentants permanents de personnes morales membres du Conseil de surveillance.

La poursuite par un membre du Conseil, et le cas échéant, son représentant permanent, de son mandat, postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement et de la charte, emporte une adhésion pleine et entière aux stipulations et obligations qu'ils comportent de la part de ce membre, et le cas échéant, de son représentant permanent, ce membre et/ou ce représentant étant en conséquence tenu à leur strict respect.

De même, l'acceptation de ses fonctions par une personne nommée membre du Conseil ou désignée représentant permanent d'un membre emporte de sa part adhésion pleine et entière au règlement et à la charte.

Toute violation du règlement et de la charte par un membre ou son représentant sera sanctionnée par une demande de révocation portée à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée.